

Notice relative à la procédure d'opposition aux décisions rendues par la Commission des titres ou la Commission d'examen, ainsi qu'aux contestations des certificats ISFM

Important :

Opposition contre les décisions de la Commission des titres (CT) :

- Avant de former opposition, veuillez lire attentivement les voies de recours indiquées à la fin de la décision de la CT ;
- N'oubliez pas de joindre la décision contestée à votre opposition.

Opposition contre les décisions de la Commission d'examen (CE) :

- Avant de former opposition, veuillez lire attentivement la [notice concernant les oppositions à l'échec d'un examen de spécialiste ou de formation approfondie](#) ;
- N'oubliez pas de joindre la décision contestée à votre opposition.

Opposition contre la non-reconnaissance d'une période de formation postgraduée indiquée dans le certificat ISFM:

- N'oubliez pas de joindre le certificat ISFM concerné à votre opposition.

La Commission d'opposition pour les titres de formation postgraduée (CO TFP) opère en tant qu'instance de recours indépendante et impartiale, chargée d'examiner les oppositions formées notamment contre les décisions de la Commission des titres ou de la Commission d'examen, ainsi que contre les décisions de non-reconnaissance d'une période de formation postgraduée indiquée dans le certificat ISFM.

1. Déroulement d'une procédure d'opposition

- Remise d'une opposition à l'attention de la CO TFP. Tous les courriers déposés auprès de la CO TFP doivent l'être sous forme écrite ; ils doivent être dûment signés et adressés par courrier postal.

A condition que l'opposition comporte toutes les pièces nécessaires et ait été remise dans les formes à la CO TFP :

- Accusé de réception par la CO TFP et prélèvement d'une avance de frais, conformément au tarif des émoluments de l'ISFM, à hauteur du coût probable de la procédure (entre CHF 500.- et 5000.-). L'avance de frais est généralement comprise entre CHF 1000.- et 2500.-. Faute de paiement dans le délai imparti, la Commission n'entre pas en matière ;
- La CO TFP transmet le dossier d'opposition à la CT/CE ou, dans les cas de non-reconnaissance d'une période de formation postgraduée indiquée dans le certificat ISFM, au responsable de l'établissement de formation postgraduée (ci-après « première instance »), en la priant de prendre position par écrit (délai : environ 1 mois). La première instance a la possibilité de demander une prolongation de délai ;
- Réception de la prise de position auprès de la CO TFP, qui l'examine et, cas échéant, en confie la traduction au Service de traduction de la FMH ;

- Envoi de la prise de position à l'opposant¹, avec des propositions de dates pour des entretiens téléphoniques, durant lesquels l'opposant et la première instance ont la possibilité de soutenir leur point de vue devant un membre de la CO TFP (réfèrent) ;
- Le réfèrent établit une notice téléphonique pour chacun des entretiens avec l'opposant et/ou la première instance ;
- Ces notices téléphoniques sont transmises à l'opposant et à la première instance. Les participants à la procédure ont la possibilité d'adresser des remarques finales ;
- Une fois l'instruction terminée, l'échange d'écritures est clos et le dossier d'opposition est soumis à la CO TFP qui siège et rend une décision sur opposition ;
- La décision prise par la CO TFP lors d'une de ses séances est adressée à l'opposant environ un mois après ladite séance ;
- En cas d'acceptation de l'opposition, l'avance de frais est en principe restituée à l'issue de la procédure. En cas de rejet de l'opposition, une somme supplémentaire peut être demandée si l'avance de frais est insuffisante ;
- Une décision de reconsidération de la Commission des Titres en cours de procédure d'opposition, notamment suite à l'envoi de nouvelles pièces, est facturée selon le tarif des émoluments de l'ISFM (en règle générale CHF 400.-).

2. Autres informations

- Voir également art. 58 à 67 de la Réglementation pour la formation postgradué (RFP) ;
- La durée moyenne des procédures d'opposition est comprise entre 8 et 12 mois.
- Attention : En fonction des circonstances, la procédure peut suivre un déroulement différent de la description ci-dessus. La CO TFP peut exiger la production de pièces supplémentaires, ce qui peut prolonger la durée de la procédure.

Berne, le 12 janvier 2023

¹ Afin de faciliter la lisibilité, le masculin est utilisé au sens générique, il désigne autant les femmes que les hommes.